

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21346024***Déposé
20-07-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454460440

Nom(en entier) : **ABB Installation Products European Centre**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard Millenium(H-G) 8
: 7110 La Louvière**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Ce jour, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**ABB Installation Products European Centre**", ayant son siège à 7110 La Louvière, Boulevard Millenium 8, ci-après dénommée la "**Société**".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIER RESOLUTION: Modification de l'article 16 des statuts.

L'assemblée décide de remplacer l'article 16 des statuts par le texte suivant:

*"Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.**Les convocations sont valablement effectuées par lettre, courrier aérien, télécopie ou e-mail.**Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté. Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.**Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature électronique conformément à l'article 8.1, 3° du nouveau Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen tel que mentionné à l'article 2281 du vieux Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.**Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.**Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.**Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.**En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.**Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.**Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, si un administrateur a,*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimonial à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs."

DEUXIEME RESOLUTION: Modification de l'article 21 des statuts.

L'assemblée décide de remplacer l'article 16 des statuts par le texte suivant:

"L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le dernier mardi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Modification des articles 23 et 24 des statuts.

L'assemblée décide de remplacer les articles 23 et 24 des statuts par le texte suivant:

"Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et du commissaire en vertu du présent code leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités.

A partir de la convocation, les titulaires d'autres actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ses formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, une copie de ces documents au siège de la société."

Article 24. DEPOT DES TITRES.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisés sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation visée à l'article 7:134 du Code des sociétés et des associations, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article."

QUATRIEME RESOLUTION: Suppression de l'article 34 des statuts.

L'assemblée décide de supprimer l'article 34 des statuts, sans changer la numérotation des articles suivants.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim Carnewal
Notaire